

UNION - TRAVAIL - JUSTICE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

NOUVEAU TARIF D'ABONNEMENT EN FRANCS CFA

DESTINATIONS	1 an	6 mois
Libreville	26 000	13 000
Intérieur Gabon	28 000	14 000
Afrique équatoriale, Nigéria - Zaïre	30 000	15 000
Autres pays d'Afrique noire francophone	31 000	15 500
Autres pays d'Afrique	32 000	16 000
France	32 000	16 000
Europe	36 000	18 000
Amérique, Moyen-Orient	40 000	20 000
Asie, Océanie	42 000	21 000

Toute provision pour insertion devra être faite exclusivement par chèque, mandat postal ou virement au nom de Monsieur le Directeur «des Publications officielles» à Libreville, Compte Courant Postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

ANNONCE

1 000 F la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal comptant double.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 500 francs.

Tarif au numéro : 2 000 F quel que soit le numéro ou l'année.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

«DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES» – LIBREVILLE – B.P. 563 – TÉL. : 76.20.00

Ceux-ci sont payables d'avance, mandat ou virement au nom de M. le Directeur «des Publications officielles» à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE****COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision N° 9/CC du 3 mai 1996, se rapportant à l'examen de la loi organique N° 15/96, relative à la décentralisation. 170

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Avis N° 25/96 du 17 mai 1996, du Conseil économique et social, sur le projet de loi de Finances rectificative pour l'exercice 1996..... 171

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret N° 695/PR du 7 mai 1996, portant nomination des membres de la Commission nationale électorale chargée d'organiser les élections locales. 172

Décret N° 811/PR du 20 mai 1996, portant remise gracieuse de peines..... 173

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES, DE L'ARTISANAT, CHARGE
DU REDRESSEMENT DU SECTEUR
PARAPUBLIC ET DE LA PRIVATISATION**

Décret N° 669/PR/MCIPMEARSPP du 6 mai 1996, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission interministérielle de privatisation... 173

Décret N° 670/PR/MCIPMEARSPP du 6 mai 1996, portant organisation, attributions et fonctionnement du Comité de privatisation 174

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° 3494/MEFPTE, portant modification de l'arrêté N° 1486/SF 8225 du 17 novembre 1962, portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de l'Offoué. 175

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES PARTICIPATIONS

Extraits du Code des assurances des Etats membres de la CIMA (mise à jour 20 avril 1995). 177

Décret N° 806/PR/MFEBP du 17 mai 1996, fixant les modalités d'application de la loi N° 4/96 du 11 mars 1996. 193

Décret N° 807/PR/MFEBP du 17 mai 1996, fixant les modalités d'application de la loi N° 5/96 du 11 mars 1996. 200

Arrêté N° 161/MFEB du 17 mai 1996, instituant la valeur plancher des produits des positions tarifaires 02-07-21-01 à 02-07-42-00. 202

Arrêté N° 168/MFRBP du 28 mai 1996, portant dissolution des commissions de recensement et de règlement d'arriérés des baux administratifs. 202

Décision N° 194/MINFEBP du 30 mai 1996, autorisant ouverture de quatre comptes du Trésor. 202

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

Décret N° 668/PR/MFPRA du 6 mai 1996, fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux agents publics admis à la retraite. 203

Décret N° 783/MFPRA/MFEBP du 17 mai 1996, portant modification du décret N° 1095/PR du 28 juin 1995, définissant les modalités de prise en charge par le budget de l'Etat des traitements alloués pour l'exercice d'une fonction publique élective, d'une fonction gouvernementale, d'un mandat parlementaire, de toute autre fonction ou d'une institution constitutionnelle. 204

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA SÉCURITÉ MOBILE

Décret N° 664/PR/MIDSM du 3 mai 1996, relatif au fonctionnement des commissions électorales. 205

ACTES EN ABREGÉ

- Décrets en abrégé 206
- Arrêtés en abrégé 206
- Décisions en abrégé 206
- Propriété minière - Forêts - Domaines et Conservation foncière - Curatelle 206

Article 4: Les membres du Comité visés à l'article 3 ci-dessus sont choisis en raison de leur intégrité morale et de leur compétence en matière économique, financière, juridique et technique.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la Commission interministérielle de Privatisation.

Article 5 : Placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Comité est dirigé par un président choisi parmi les membres permanents,

Le Président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire choisis dans les mêmes formes et conditions.

Article 6: Les dispositions pénales prévues par la loi N° 1/96 du 13 février 1996 sus-visée, s'appliquent aux membres du Comité.

Article 7: Les fonctions de membre du Comité sont gratuites. Toutefois la participation aux réunions donne droit à une indemnité dont le montant et les modalités de versement sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Redressement et de la Privatisation et des Finances.

Article 8: En cas de vacances définitive d'un membre du Comité, il est pourvu à son remplacement dans les formes et conditions de l'article 4 ci-dessus.

Chapitre II **Des attributions**

Article 9: Le Comité est chargé de traduire en recommandations les propositions du Commissariat général relatives à :

- le choix des procédés de privatisation pour chaque entreprise;
- l'évaluation de l'entreprise et à la détermination du prix de cession des actions et actifs;
- la détermination des obligations du service public;
- l'organisation des appels d'offres et de la publicité;
- l'évaluation des offres;
- la sélection des acquéreurs et gestionnaires;
- la négociation des conditions et modalités de transfert;
- la préparation des actes de transfert;
- la coordination et à l'exécution des opérations de transfert;
- la publication des actes de transfert;
- l'information du public;

l'élaboration du rapport annuel sur l'exécution du programme de privatisation;

- la fixation du pourcentage des titres réservés en priorité aux personnes physiques ou morales de nationalité gabonaise.

Chapitre III **Du fonctionnement**

Article 10: Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Article 11: Les recommandations du Comité sont soumises à la Commission interministérielle de Privatisation.

Article 12: Les actes du Comité sont signés par le Président et contresignés par le Secrétaire.

Article 13: Le Commissariat général au Redressement du secteur Parapublic et à la Privatisation assure le secrétariat du comité.

Chapitre IV **Des dispositions finales**

Article 14: Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 6 mai 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement
Dr Paulin OBAME NGUEMA

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Petites et Moyennes entreprises,
de l'Artisanat, chargé du Redressement
du Secteur parapublic et de la Privatisation
André Dieudonné BERRE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux
Max REMONDO

Le Ministre des Finances,
de l'Economie, du Budget
et des Participations
Marcel DOUPAMBY-MATOKA

Ministère des Eaux et Forêts, des Postes et Télécommunications et de l'Environnement

*Arrêté N° 3494/MEFPTE, portant modification de l'arrêté
N° 1486/SF 8225 du 17 novembre 1962, portant classement de
l'aire d'exploitation rationnelle de faune de l'Offoué.*

Le Président de la République, Chef de l'Etat;

Vu la Constitution;

Vu les décrets N°s 1043/PR et 1116/PR des 12 et 30 octobre 1994, fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi N° 1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu le décret N° 380/PR du 7 avril 1986, fixant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la Convention N° 4348/REG du 24 janvier 1991, signée par la Commission européenne et le Gabon;

Vu le décret N° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du ministère des Eaux et Forêts.

Sur proposition du Ministre des Eaux et Forêts, des Postes et Télécommunications et de l'Environnement;

A R R E T E :

Article premier: Est classée en aire d'exploitation rationnelle une zone de 536.000 hectares environ, situé dans les provinces de l'Ogooué-Ivindo et du Moyen-Ogooué, ainsi définie:

- Le point A est situé au confluent de la rivière Mingooué avec le fleuve Ogooué;
- Le point B est situé à l'est de A en remontant le cours du fleuve Ogooué jusqu'à son confluent avec la rivière Offoué;
- Le point C est situé au sud du point B en remettant le cours de la rivière Offoué jusqu'à son confluent avec la rivière Mighakou;
- Le point D est situé à l'ouest du point C à 16.800 m de C suivant l'orientation géographique de 95°; la limite CD suit le cours de la rivière Mighakou;
- Le point E est situé sur la rivière Mingooué à 71.600 m de D suivant un orientation géographique de 27°;
- La limite EA est matérialisée par le cours de la rivière Mingooué.

Telle que représentée sur l'esquisse planimétrique de l'Afrique centrale au 1/200.000 feuille SA.32-VI Booué et SA-32-XII Mouila de l'IGN.

Article 2: A l'intérieur de cette aire d'exploitation rationnelle, on distingue:

- Un noyau central;
- Une zone tampon ou périphérique.

Article 3: Le noyau central d'une superficie d'environ 167.018 hectares situé dans les provinces de l'Ogooué-Ivindo et du Moyen-Ogooué est ainsi défini:

Polygone A,B,C,D,E,G,H,I,J,K,L,M,N,
Limite Nord: AB

Le parallèle passant à 7.800 m au sud du confluent des rivières Ogooué et Lopé; de son intersection A avec l'Offoué à 40.800 m à l'ouest géographique (point B).

Limite Ouest: BC

Le méridien du point B jusqu'à son intersection C avec le parallèle passant à 45 000 m au sud géographique de B.

Limite Sud: C,D,E,F,G,H,I,J,K,L,M,N

- Le point D est à 17.200 m de C à l'est géographique;
- Le point E est à 5.000 m de D au sud géographique;
- Le point F est à 7.400 m de E à l'Est géographique;
- Le point G est à 31.000 m de F au nord géographique;
- Le point H est à 3.000 m de G à l'est géographique;
- Le point I est à 2.200 m de H au sud géographique;
- Le point J est à 4.800 m de I à l'est géographique;
- Le point K est à 11.400 m de J au sud géographique;
- Le point L est à 10.000 m de K à l'est géographique;
- Le point M est à 14.000 m de L au sud géographique;
- Le point N sur l'Offoué est à 2.200 m de M à l'est géographique.

Limite Est: NA

Matérialisée par le cours de l'Offoué.

Article 4: La zone tampon ou zone périphérique est constituée par les superficies périphériques du noyau central, comprises à l'intérieur des limites de l'aire d'exploitation rationnelle définie à l'article premier.

Article 5: A l'intérieur du noyau central, réserve naturelle intégrale, toutes activités économiques sont interdites à l'exception de celles entreprises dans le cadre d'un projet agréé par le Ministère des Eaux et Forêts devant aboutir à l'élaboration d'un plan d'aménagement conformément à l'article 14 de la loi 1/82 du 22 juillet 1982.

Article 6: A l'extérieur du noyau central, dans la zone tampon ou zone périphérique définie à l'article 4 ci-dessus, des activités économiques et cynégétiques, peuvent être autorisées par voie réglementaire, définissant le mode de gestion des ressources et les restrictions applicables à l'intérieur de la zone, conformément à l'article 12 de la loi 1/82 du 22 juillet 1982.

Article 7: Les activités forestières antérieures à la date du présent arrêté, conservent leurs droits tels qu'ils sont définis par les textes d'attribution et sont soumises à un cahier des charges particulier.

Article 8: Le Ministre des Eaux et Forêts, des Postes et Télécommunications et de l'Environnement, le Ministre des Transports, de la Marine marchande, de la Pêche, chargé du Tourisme et des Parcs nationaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 23 mai 1996

P. le Président de la République,
Chef de l'Etat
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement
Dr Paulin OBAME NGUEMA

Le Ministre des Eaux et Forêts,
des Postes et Télécommunications
et de l'Environnement
Martin, Fidèle MAGNAGA

Le Ministre des Transports,
de la Marine marchande, de
la Pêche, chargé du Tourisme
et des Parcs nationaux
Antoine MBOUMBOU MIYAKOU